

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances  
et de l'industrie

NOR :EFIE1101846D

## **Rapport au Comité des Finances Locales relatif au projet de décret n° [ ] du [ ]**

relatif à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1635-0 quinquies du code général des impôts

Monsieur le Président,

Le 3 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a institué, à compter de 2010, une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) perçue à compter de 2011 au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale.

Cette imposition, qui est prévue par l'article 1635-0 quinquies du code général des impôts, est constituée de plusieurs composantes, assises chacune sur une catégorie spécifique de biens (installations de production électrique, transformateurs électriques, stations radioélectriques, répartiteurs téléphonique, matériel de transport ferroviaire de voyageurs). La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a par ailleurs institué une nouvelle composante de l'IFER relative au matériel de transport public guidé ou de transport public ferroviaire de voyageurs en Ile de France.

L'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 aménage le régime applicable aux composantes existantes : modification de tarif, nouveaux cas d'exonération, alignement des règles de gestion de l'ensemble des composantes sur celles de la contribution foncière des entreprises, nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires de transformateurs électriques donnés en concession.

L'article 112 de la même loi étend l'assiette de la composante de l'imposition applicable aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre à certains équipements de commutation du réseau téléphonique : les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés.

Enfin, l'article 121 de la même loi institue une nouvelle composante applicable à certaines installations gazières et aux canalisations de gaz naturel et autres hydrocarbures prévue à l'article 1519 HA du code général des impôts.

Dans son article premier, le décret a pour objet de prévoir les obligations déclaratives incombant aux entreprises redevables de la nouvelle composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations gazières et aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures et aux entreprises de transport ferroviaire de voyageurs.

Il précise également les modalités de la nouvelle obligation déclarative à la charge des propriétaires de transformateurs électriques donnés en concession.

Enfin il définit les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés auxquelles s'applique désormais la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1599 quater B du code général des impôts applicable aux répartiteurs principaux et aux équipements de commutation de téléphonie.

L'article deux modifie pour la plupart des composantes de l'IFER le lieu de dépôt des déclarations, dès lors que ces composantes sont désormais toutes régies comme en matière de contribution foncière des entreprises.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre avis.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances  
et de l'industrie

NOR :EFIE1101846D

## DECRET

relatif à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1635-0 quinquies du code général des impôts

**Publics concernés** : entreprises de réseaux (exploitants d'installations de production d'énergie électrique, entreprises propriétaires ou concessionnaires de transformateurs électriques, entreprises de transport ferroviaire ou de transport public guidé de voyageurs, opérateurs disposant de stations radioélectriques pour les besoins de leur activité professionnelle, exploitants d'installations gazières et de canalisations de transport d'autres hydrocarbures, propriétaires de répartiteurs principaux de téléphonie ou d'équipement de commutation téléphonique).

**Objet** : préciser et prévoir les obligations déclaratives liées à certaines composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et définir les équipements de commutation téléphonique soumis à la composante de l'IFER de réseaux prévue à l'article 1599 quater B du code général des impôts.

**Entrée en vigueur** : Le présent décret entrera en vigueur le lendemain de sa publication, étant précisé que la date limite de dépôt des déclarations à souscrire par les exploitants d'installations gazières ou de canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures au titre de l'année 2010 est exceptionnellement fixée au 1<sup>er</sup> mars 2011.

**Notice** : Le décret a pour objet en premier lieu de prévoir les obligations déclaratives incombant aux entreprises redevables de la nouvelle composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations gazières et aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures. Il précise également les modalités de la nouvelle obligation déclarative à la charge des propriétaires de transformateurs électriques donnés en concession. Enfin, il modifie pour la plupart des composantes de l'IFER le lieu de dépôt des déclarations actuellement prévu, dès lors que celles-ci sont désormais toutes régies comme en matière de contribution foncière des entreprises.

Le décret a également pour objet de définir les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés auxquelles s'applique désormais la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1599 quater B précité applicable aux répartiteurs principaux et aux équipements de commutation de téléphonie.

**Références** : Les dispositions nouvelles prévues par le présent décret pourront être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1519 D à 1519 HA, 1599 quater A à 1599 quater B, 1635-0 quinquies et 1649 A quater, ainsi que l'annexe III à ce code ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du ,

## DECRETE

### Article 1<sup>er</sup>

I. A l'article 328 K de l'annexe III au code général des impôts, les références : « 1519 D et 1519 F » sont remplacées par les références : « 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA et 1599 quater B ».

II. L'article 328 O de la même annexe est ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 1599 quater A bis du code général des impôts, les redevables transmettent une déclaration au service des impôts dont relève leur établissement principal, au moyen d'un support papier ou dématérialisé dont les caractéristiques sont fixées par l'administration.».

III. Après l'article 328 O de la même annexe, il est inséré deux articles 328 P et 328 Q ainsi rédigés :

« **Art. 328 P.** – Le propriétaire de transformateurs électriques mentionnés à l'article 1519 G du code général des impôts qui font l'objet d'un contrat de concession dépose auprès du service de fiscalité directe locale dont relève l'installation, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 1649 A quater du même code au moyen d'un support papier ou dématérialisé dont les caractéristiques sont fixées par l'administration.» Cette déclaration mentionne :

« 1° l'identification du concessionnaire : dénomination sociale, adresse complète et numéro d'identité attribué, le cas échéant, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« 2° le nombre de transformateurs électriques par commune qui font l'objet d'un contrat de concession ;

« 3° la tension en amont des transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession.

« **Art. 328 Q.** – I. Pour l'application de l'article 1599 quater B du code général des impôts, une unité de raccordement d'abonnés s'entend comme tout élément du réseau téléphonique commuté avec des équipements en service comportant des accès aux lignes d'abonnés et relié directement à un commutateur à autonomie d'acheminement par un faisceau de circuit.

« Le réseau téléphonique commuté désigne le réseau téléphonique classique incluant uniquement le service téléphonique, par opposition :

« 1° au service téléphonique inclus dans les offres haut débit sur internet qui implique l'utilisation d'un autre réseau mais l'utilisation de la même boucle locale cuivre ;

« 2° aux locations de lignes téléphoniques à des entreprises qui ne relèvent pas en tant que telles du service téléphonique.

« II. Pour l'application du même article, une carte d'abonné s'entend d'une carte enfichée dans une unité de raccordement d'abonnés et comportant au moins un équipement de raccordement d'abonné. »

IV. L'article 328 L du même code est abrogé.

V. Les dispositions prévues aux I à IV s'appliquent aux impositions établies au titre de l'année 2011 et des années suivantes.

### Article 2

Pour les impositions établies au titre de l'année 2010, les entreprises redevables de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du code général des impôts déposent la déclaration mentionnée au IV de ce même article au service de fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine.

### Article 3

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

François FILLON

La ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Christine LAGARDE

Le ministre du budget,  
des comptes publics,  
de la fonction publique  
et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement

François BAROIN